

Arrêt

n° 69 034 du 24 octobre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le 3 avril 1987, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfants.

En 2008, vous faites la connaissance d'[A. B.] lors d'un mariage dans le quartier de Pout. Au fur et à mesure de votre conversation, vous réalisez tous les deux que vous travaillez au même endroit : le marché de Pout. Vous sympathisez et vous échangez ensuite vos numéros de téléphone respectifs.

Au fil du temps, vous devenez de bons amis.

Deux mois plus tard, lorsque vous arrivez dans l'appartement d'[A. B.], vous le surprenez à regarder des films pornographiques pour homosexuels. Comprenant alors qu'[A. B.] et vous avez la même orientation

sexuelle, vous décidez de lui avouer votre homosexualité. Le même jour, vous entamez une relation amoureuse avec ce dernier.

Le 9 septembre 2010, vous apprenez, par votre père, que vous êtes dans l'obligation d'épouser [B. S.], votre cousine. Vous y opposant radicalement, vous exposez les raisons pour lesquelles ce mariage ne peut avoir lieu et révélez alors votre homosexualité. Furieux, votre père alerte les autorités de Pout afin qu'ils vous arrêtent.

Le soir même, vous vous rendez à une soirée entre amis. Une bagarre y éclate. La police arrive sur les lieux et emmène l'ensemble des convives au commissariat de Pout. Sur place, les autorités réalisent que vous, pour qui ils viennent de recevoir une plainte, celle de votre père, êtes présent. Ils vous isolent, vous enferment dans des toilettes du commissariat et vous maltraitent durant trois jours.

Le 12 septembre 2010, vous êtes relâché par les autorités. Vous rejoignez ensuite votre partenaire [A. B.] dans son appartement de Pout. Vous y restez une nuit avant de regagner votre domicile.

Entre le 13 et le 16 septembre 2010, alors que vous vous rendez au marché de Pout, vous êtes insulté et maltraité par certains habitants du quartier qui vous reprochent votre homosexualité.

Le 15 septembre 2010, votre père vous annonce que vous ne pourrez, en aucun cas, éviter le mariage avec [B. S.], que celui-ci est déjà programmé pour le 2 octobre 2010. Le 16 septembre 2010, vous fuyez votre domicile et vous réfugiez, à nouveau, chez [A. B.] qui organise votre départ du Sénégal. Ainsi, le 18 septembre 2010, vous montez à bord d'un bateau. Vous arrivez en Belgique le 3 octobre 2010 et demandez l'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Si le Commissariat général estime l'existence de votre partenaire [A. B.] plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet (cf. rapport d'audition, p. 11, 12, 13), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec lui pendant près de deux ans.

En l'espèce, invité à évoquer ladite relation, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Vous êtes ainsi incapable de préciser des éléments biographiques élémentaires tels que la date de naissance exacte ou encore l'âge d'[A. B.] lors de votre rencontre (cf. rapport d'audition, p. 11). En effet, en ce qui concerne la date de naissance de ce dernier, vous vous bornez à dire qu'il est né en « 1978 », ne connaissant ni le jour, ni le mois de sa naissance. Que vous puissiez ignorer le jour et le mois de la naissance de votre partenaire n'est pas crédible d'autant plus que vous produisez, lors de l'audition, une copie de la carte d'identité de votre ami (voir dossier administratif). Invité ensuite à préciser l'âge d'[A. B.] en 2008 lors de votre rencontre, vous dites avoir ignoré son âge jusqu'en 2010 lorsqu'il avait 33 ans. De 2008 à 2010, vous affirmez ne pas lui avoir demandé son âge (cf. rapport d'audition, p. 11). De telles imprécisions de même qu'un tel manque d'intérêt dans votre chef à l'égard de votre partenaire empêchent de croire en la réalité de la relation amoureuse que vous prétendez avoir entretenue deux ans durant. Ces imprécisions et votre manque d'intérêt sont d'autant moins crédibles qu'il s'agit de votre première relation amoureuse et homosexuelle.

Par ailleurs, vous êtes incapable de préciser la date à laquelle vous avez rencontré [A. B.] ni celle à laquelle votre relation amoureuse a débuté avec ce dernier vous bornant à évoquer les vacances de l'année 2008, à savoir soit en juin, juillet, août ou septembre 2008. Vous vous trouvez également dans

l'impossibilité de dire si votre relation a commencé au début ou à la fin de ces vacances (cf. rapport d'audition, p.11, 15, 16). Ensuite, vous expliquez, de manière aussi vague, les circonstances de votre rencontre avec [A. B.]. En effet, vous déclarez vous être vus pour la première fois à un mariage se déroulant à Pout, cependant vous restez en défaut de citer le nom du marié (cf. rapport d'audition, p. 15). Or il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas vous souvenir de ces éléments notamment au vu de l'importance de cette rencontre puisque vous dites avoir aimé [A.] au premier regard (cf. rapport d'audition, p. 16), et au vu de l'importance que cette relation a pris, selon vous, dans votre vie.

En outre, invité à décrire votre partenaire [A. B.], vous ne vous montrez pas plus convaincant puisque vous ne donnez aucun détail consistant et spontané ; vous dites seulement qu'il est plus grand de taille, plus corpulent, plus clair que vous, qu'il est musclé (cf. rapport d'audition, p. 14). Invité à le décrire davantage, vous répondez « non, je crois avoir tout dit ». Interrogé alors sur les traits de son visage, vous dites simplement qu'il a un visage de patron. Quant à son caractère, vous dites que c'est quelqu'un de gentil et de « large » puisqu'il invitait régulièrement des gens à boire le thé. Face à l'insistance de l'Officier de protection vous demandant si vous êtes capable de citer d'autres traits de caractère d'[A. B.], vous répondez simplement « non » (cf. rapport d'audition, p. 15). Il n'est pas du tout crédible que vos propos restent à ce point sommaires et dénués du moindre détail spontané sur le physique et la personnalité de celui que vous prétendez avoir fréquenté intimement, trois à quatre fois par semaine, durant deux ans, notamment compte tenu de l'amour que vous lui portiez et de l'importance que cette relation a pris, selon vous, dans votre vie.

De surcroît, vos propos concernant vos activités communes sont peu révélateurs du caractère vécu de votre relation ; ainsi vous dites, alors que vous vous voyez trois à quatre fois par semaines, qu'[A. B.] vous conseillait sur votre commerce, que vous cuisiniez ensemble, que vous alliez voir des matchs de football lors des Navetanes (voir dossier administratif) et que lorsque vous étiez seuls vous aviez des rapports sexuels (cf. rapport d'audition, p. 17, 18). Compte tenu, à nouveau, de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous soyez si peu détaillé quant aux activités avec votre partenaire n'est pas crédible, notamment compte tenu de la fréquence de vos rencontres.

L'ensemble de ces constatations jettent le discrédit sur la réalité de votre relation amoureuse avec [A. B.] et, partant, sur l'authenticité de votre propre vécu homosexuel.

De plus, à la question de savoir comment vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous expliquez de manière laconique avoir compris que vous étiez homosexuel puisque vous éprouviez un sentiment et un plaisir lorsque certains hommes portaient un short (cf. rapport d'audition, p. 10, 11). Interrogé ensuite sur le sentiment que vous avez eu lorsque vous avez réalisé que vous étiez homosexuel, vous répondez : « au début j'ai éprouvé un plaisir, mais par la suite, je me suis dit que si on découvre que je le suis, ça peut avoir des conséquences » (Ibidem). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la population, pose question et jette le discrédit sur la crédibilité de vos propos.

Cette absence totale de réflexion sur votre nouvelle orientation sexuelle compromet encore la réalité de votre expérience, notamment au vu de votre âge, de votre provenance culturelle et de votre religion.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité au Sénégal qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Interrogé sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation sénégalaise, vous êtes incapable de répondre. Vous mentionnez l'opposition de la population et le fait que celle-ci n'hésite pas à persécuter les homosexuels, mais vous ignorez les sanctions légales précises prévues par la loi, vous

bornant à dire qu'ils risquent un emprisonnement de dix ans (cf. rapport d'audition, p. 20). Or, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont annexées au dossier administratif, selon lesquelles l'article 319 du code pénal sénégalais prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et 100.000 à 1.500.000 F CFA d'amende (cf. document n°4, farde bleue du dossier administratif). Que vous puissiez vous tromper sur un élément aussi essentiel alors qu'en tant qu'homosexuel ce type d'informations a dû avoir un écho particulier auprès de vous, n'est pas crédible. De plus, compte tenu de votre arrestation pour homosexualité au commissariat de Pout, bien qu'elle fut de courte durée, il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper quant aux peines que vous encouriez, d'autant plus que, selon vous, votre partenaire vous en parlait beaucoup (cf. rapport d'audition, p. 20).

De même, invité à nommer des Associations qui défendent les droits des homosexuels au Sénégal, vous ignorez s'il en existe (cf. rapport d'audition p.20). Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour une personne vivant l'homosexualité au Sénégal affecte encore la crédibilité de vos propos.

Le Commissariat général relève également des invraisemblances et des contradictions qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous dites avoir été arrêté et détenu durant trois jours au commissariat de Pout. Toutefois, votre mise en liberté se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité (cf. rapport d'audition p. 9). En effet, vous n'avez pas même eu à nier votre orientation sexuelle pour être relâché. Les autorités vous auraient uniquement prié de renoncer à votre homosexualité (Ibidem). Or, compte tenu de la loi sénégalaise qui pénalise l'homosexualité et donc de la gravité des accusations portées contre vous, il est peu vraisemblable que vous ayez été libéré si rapidement et sans qu'aucune poursuite ne soit engagée contre vous.

Par ailleurs, le Commissariat général relève d'autres invraisemblances et contradictions en ce qui concerne votre obligation d'épouser [B. S.], votre cousine ; invité à expliquer les raisons pour lesquelles votre père a tenu à vous marier de force avec cette dernière, invité à expliquer si celui-ci agissait en réaction à votre homosexualité ou non, vous répondez qu' « en principe » votre père décide des mariages dans votre famille et qu'il ignorait encore votre homosexualité lorsqu'il vous annonça ledit mariage (cf. rapport d'audition, p. 10). Toutefois, lors de l'audition, vous affirmez le contraire à plusieurs reprises ; ainsi vous déclarez que « mon père, vu le regard que les voisins avaient sur la famille, a voulu me marier pour enlever la tâche au sein de la famille » (cf. rapport d'audition, p. 9) ou encore que « le 14 septembre 2010, en discutant avec mon père, il m'a dit qu'il devait se charger de l'organisation du mariage. Tout ça, c'était dans le but de me dissuader de mon homosexualité » (cf. rapport d'audition, p. 23). Dès lors que le Commissariat général a considéré vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle comme étant non crédibles, le mariage forcé avec votre cousine [B. S.], présentée comme la conséquence de l'homosexualité invoquée, ne paraît désormais pas davantage crédible.

De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez révélé votre homosexualité à votre père dans le but d'échapper à un mariage forcé. Au regard du contexte législatif, sociétal et religieux profondément hostile à l'homosexualité dans votre pays, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez ainsi exposé à de risques si importants alors que le mariage forcé est interdit au Sénégal (cf. document n°5, farde bleue du dossier administratif). Compte tenu dudit contexte, il est raisonnable de penser que vous auriez fait preuve d'une extrême prudence, que vous n'auriez pas avoué votre homosexualité, vous mettant ainsi vous-même dans une situation intenable.

Relevons enfin qu'après avoir été détenu durant trois jours au commissariat de Pout, vous déclarez avoir regagné le domicile familial du 13 au 16 septembre 2010 (cf. rapport d'audition, p. 9). Le Commissariat général estime que, dans de telles circonstances, votre retour auprès de votre famille est incompatible avec une réelle crainte de persécution notamment compte tenu de la prétendue menace de mariage forcé pesant sur vous et de votre opposition radicale audit mariage ; votre comportement est d'autant plus invraisemblable que votre père n'a pas hésité à porter plainte et dénoncer votre orientation sexuelle aux autorités, raison pour laquelle vous avez été arrêté, détenu et gravement maltraité lors de votre détention à Pout. Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là-même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, concernant votre carte d'identité, votre carte d'électeur, votre permis de conduire ou encore la copie de votre extrait de naissance, ils permettent tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant au témoignage, non signé, de votre ami [A. B.] avec une copie de sa carte d'identité, il ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à évoquer la situation des homosexuels au Sénégal et à vous conseiller d'adopter des comportements conformes à la loi belge tels que ne pas voler, ne pas se droguer, etc. Il ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle. Dès lors, il ne peut à lui seul, pallier l'absence de crédibilité de votre récit et prouver votre orientation sexuelle.

En ce qui concerne l'invitation à participer à une activité de l'association « Tel Quels », ou encore les photos vous représentant à la "Gay pride" et à "Rainbow House", il convient de noter que votre participation à des activités ouvertes à tous et organisées par des associations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Concernant la carte d'import-export que, selon les déclarations de votre avocate, vous auriez reçue au Sénégal suite aux démarches entreprises par votre partenaire [A. B.], notons tout d'abord que rien n'indique la façon dont vous vous êtes procuré ladite carte. En tout état de cause, cette carte d'import-export ne prouve nullement que vous ayez entretenue une relation quelconque avec [A. B.]. Par conséquent, elle n'est pas davantage de nature à fonder une crainte de persécution en raison de votre homosexualité alléguée.

Enfin, en ce qui concerne la carte du monde indiquant les pays dans lesquels l'homosexualité est réprimée, les articles de presse sur l'homosexualité au Sénégal, le rapport d'Amnesty International sur l'impunité dont bénéficient les autorités sénégalaises qui commettent des violations des droits de l'homme ainsi que l'article de Human Rights Watch sur l'homophobie au Sénégal, il s'agit d'informations à portée générale qui ne font pas état de votre cas personnel et ne présentent aucun lien direct avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Le simple fait de les posséder, ne constitue aucunement une preuve de votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des « articles 48/2 et suivants », 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR* » (sic).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de « *renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instructions complémentaires* » et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une photocopie de l'arrêt du Conseil n° 56 585 du 23 février 2011.

Indépendamment de la question de savoir s'il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, cet arrêt est valablement produit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose la photocopie d'un versement d'argent du 6 octobre 2011 par A. B. au requérant via la *Western Union*.

4.2.1 Il a été jugé par la Cour constitutionnelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2 Le Conseil estime que ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet égard des imprécisions concernant A.B. et sa relation avec ce dernier, une incohérence liée à la prise de conscience de son homosexualité, des ignorances concernant les peines encourues par les homosexuels et les associations de défense des homosexuels au Sénégal ainsi que des invraisemblances et une contradiction au sujet des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés au pays. Il soutient ensuite que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.2 La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse : elle considère « *que les déclarations du requérant étaient cohérentes, précises et justifiaient à suffisance ses craintes de persécution* » et que « *la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et fondée sur des suppositions* » (requête, pages 5 et 9). Elle invoque encore le bénéfice du doute et soutient que « *le fait de s'être affiché de la sorte en Belgique en tant qu'homosexuel, constitue à lui seul un motif suffisant pour craindre une persécution en cas de retour* » (requête, page 14).

5.3 Le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.3.1 D'une part, le Conseil relève que l'inconsistance des propos du requérant liée à la prise de conscience de son homosexualité et les invraisemblances concernant son obligation d'épouser B. S. ne sont pas établies et que les autres incohérences relevées dans le récit du requérant manquent de pertinence ou relèvent d'une appréciation purement subjective de la part du Commissaire adjoint.

5.3.2 D'autre part, le Conseil observe que les déclarations du requérant relatives à son « vécu » homosexuel sont claires et cohérentes même si certaines zones d'ombre subsistent sur quelques aspects de son récit, concernant notamment la réaction adoptée par son père qui, suite à la découverte de l'homosexualité de son fils, dépose plainte contre lui auprès des autorités.

5.4 En l'occurrence, malgré ces zones d'ombres, le requérant dépose, au dossier administratif et en annexe de sa requête, des commencements de preuve de sa relation avec A. B. et de son homosexualité. Ces pièces viennent à l'appui d'un récit qui n'apparaît pas invraisemblable et le Conseil estime que tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits relatifs à sa relation amoureuse avec A. B. ou encore son mariage prévu avec B. S. sont établis à suffisance au regard de ses déclarations suffisamment circonstanciées.

A cet égard, le Conseil considère dès lors que si un doute persiste, ce dernier doit profiter au requérant, particulièrement au vu des éléments plausibles de son récit et des différentes pièces qu'il a déposées et qui constituent des commencements de preuve de ses propos.

En conséquence, le Conseil estime que tant l'orientation sexuelle du requérant que les persécutions qu'il invoque sont établies à suffisance au regard de ses déclarations et des éléments du dossier.

5.5 Dans ces conditions, la question qui se pose d'abord au Conseil consiste à évaluer si la découverte de l'homosexualité du requérant par ses proches dans les circonstances qu'il décrit est de nature à justifier dans son chef qu'il craigne avec raison d'être persécuté pour ce motif au Sénégal.

A cet égard, les différents documents déposés au dossier administratif par la partie requérante attestent le caractère homophobe de la société sénégalaise et les risques d'interpellations, d'arrestations et d'accusations arbitraires, ainsi que les exactions commises à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal. Il ressort également de ces pièces qu'il existe au Sénégal des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, à savoir, des peines d'un an à cinq ans de prison et des amendes de 100 000 francs CFA. La fiabilité de ces informations n'est pas mise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil constate pour sa part qu'elles émanent de diverses sources et aboutissent toutes à un constat similaire. En l'absence de toute information en sens contraire, il y a donc lieu d'y attacher foi.

Au vu de ces informations, le requérant peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine suite à la découverte de son orientation sexuelle par ses proches.

5.6 Dès lors que le requérant déclare avoir été persécuté par des agents non étatiques, à savoir sa famille, en particulier son père, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut pas ou ne veut pas lui accorder, contre les persécutions qu'il dit craindre, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Les informations versées au dossier par la partie requérante corroborent ce constat. Au vu de ces informations, la partie requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

La partie requérante démontre donc qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités.

5.7 Il reste en conséquence à évaluer si sa crainte peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

A cet égard, aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

Au vu des informations figurant au dossier administratif, tel apparaît bien être le cas des homosexuels au Sénégal.

La crainte du requérant s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.8 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE